

N° 316

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 mai 1985.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à ouvrir le droit à la retraite à partir de soixante ans aux non-salariés agricoles relevant du régime agricole.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis MINETTI, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD-REYDET, MM. Jean-Luc BÉCART, Serge BOUCHENY, Jacques EBERHARD, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, René MARTIN, Mme Monique MIDY, M. Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Ivan RENAR, Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Paul SOUFFRIN, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les agricultrices et les agriculteurs non salariés sont actuellement la seule catégorie de travailleurs français à être exclus du bénéfice du droit à la retraite à partir de soixante ans.

En effet, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, le régime général peut verser à ses ressortissants une pension au taux auparavant consenti à l'âge de soixante-cinq ans. Les artisans et commerçants bénéficient de cette disposition depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1984.

Cette injustice est particulièrement choquante. Elle affecte en effet des hommes et des femmes entrés dans la vie active à la sortie de l'école primaire, souvent dès douze ou treize ans. Tout au long de leur vie, ils ont durement travaillé, dans des conditions extrêmement pénibles. Les longues semaines de travail s'ajoutent à l'absence de congés et de véritables repos de fin de semaine. Les travaux des champs les exposent souvent aux intempéries les plus dures. La faiblesse des revenus les a longtemps contraints à vivre dans des conditions de confort sommaire. Par ailleurs, l'activité agricole est une de celle qui présente un des plus forts taux de risques. La pénibilité du travail agricole est d'ailleurs illustrée par la proportion importante (environ 45 %) de retraites anticipées accordées pour inaptitude au travail.

Les conséquences de ces dures conditions de vie marquent particulièrement les femmes, ce qui justifie des solutions particulières exposées plus en détail dans une autre proposition de loi.

L'ouverture du droit à la retraite à partir de soixante ans s'impose donc comme une mesure d'élémentaire justice sociale.

Malgré cette évidence, aucune décision n'est prise. Le Gouvernement met en avant le coût de cette mesure pour repousser une aspiration pourtant largement répandue parmi les travailleurs des campagnes.

Selon les sources les plus sérieuses, le coût de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans serait de l'ordre de 3 milliards de francs. Cette évaluation est fondée sur l'hypothèse selon laquelle tous les ayants droit potentiels demanderaient à bénéficier de leur retraite. S'agissant d'un droit et non d'une obligation, il est exclu qu'une telle situation se présente.

Néanmoins, la charge financière supplémentaire n'est pas à sous-estimer. Elle peut approcher du montant actuel des cotisations d'assurance vieillesse individuelles et cadastrales qui dépasse dans les prévisions budgétaires pour 1985 les 3 milliards.

Faire supporter le financement par les agriculteurs aboutirait donc à doubler ces cotisations. Une telle perspective est à exclure catégoriquement dans le contexte actuel des prix agricoles que nous connaissons.

Le financement pourrait être assuré par trois sources :

1° Le transfert des indemnités annuelles de départ. Elles n'auraient plus lieu d'être ; l'âge ouvrant droit à la retraite correspondant à celui auquel les I.A.D. étaient accordées. Ce transfert ne devra pas remettre en cause les avantages acquis ;

2° La solidarité nationale. Plusieurs arguments justifient un financement assuré largement par la solidarité nationale dont deux paraissent essentiels :

- le déséquilibre démographique est pour une part le résultat d'une politique délibérée des divers gouvernements depuis 1960. En 1980, les effectifs d'actifs agricoles de moins de trente-cinq ans représentent moins de 20 % de l'ensemble alors que 34 % de cette population est âgée de plus de cinquante-cinq ans et 14 % a plus de soixante-cinq ans. Les agriculteurs ne sont pas responsables de ce déséquilibre. On ne peut donc demander aux actifs de supporter par leurs cotisations les conséquences de choix qui leur sont étrangers ;
- les prix agricoles sont fixés par décision politique. Les revenus sont en conséquence limités. Ils baissent chaque année depuis dix ans à quelques exceptions près.

La collectivité publique peut à cet effet faire appel à la solidarité des nantis : augmentation de l'impôt sur les très grandes fortunes, taxe sur les capitaux spéculatifs, augmentation des prélèvements sur les très hauts revenus, etc..

3° Un relèvement des cotisations grâce au dé plafonnement qui bénéficie à quelques milliers des plus grosses exploitations.

## PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

*L'article premier* remplace les dispositions de la loi de 1980. Il fixe l'âge d'ouverture des droits à la retraite à soixante ans ou cinquante-cinq ans en cas d'incapacité au travail.

Des décrets d'application sont prévus à l'article 1121 du Code rural pour définir les conditions d'application relatives notamment à la durée de cotisation et au calcul du montant de la retraite proportionnelle. Ces décrets devront être modifiés après consultation de la profession pour prendre en compte l'abaissement de l'âge du droit à la retraite. En aucun cas, une diminution du montant de celle-ci ne doit résulter de l'application de cet article.

*L'article 2* abaisse à cinquante-cinq ans l'âge du droit à la retraite pour les conjoints et à cinquante ans en cas d'incapacité.

*L'article 3* modifie la règle de cumul de la retraite avec un revenu provenant d'une activité.

L'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 soulève un problème particulier pour les agriculteurs, y compris les salariés agricoles. En effet, cette ordonnance prévoit en son article premier que le service de la pension de vieillesse est subordonné à partir du 1<sup>er</sup> mars 1983 à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur, ou pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité.

Cette rédaction n'exclut pas la reprise d'une autre activité.

C'est cette clause qui permet à des retraités extérieurs à l'agriculture de pouvoir cumuler leur pension et une activité agricole moyennant une contribution de solidarité. Au contraire, les agriculteurs ne peuvent faire valoir que la parcelle de subsistance (réponses ministérielles à propos des salariés agricoles). Mais ils pourraient cumuler avec une autre activité.

Dans les faits, c'est le retour au pays, la retraite au « vert » qui domine. Il convient donc de ne pas priver les anciens agriculteurs et les salariés d'exploitations des possibilités particulières de retraite ouvertes aux autres catégories.

Par ailleurs, la référence à la parcelle de subsistance définie par le décret n° 84-84 du 1<sup>er</sup> février 1984 constitue une injustice flagrante.

L'interdiction d'exploiter une surface supérieure à la parcelle de subsistance s'applique aux agriculteurs qui bénéficiaient d'une indemnité annuelle de départ dès soixante ans. Il s'agissait donc de cessation d'activité anticipée par rapport aux règles générales en vigueur. On peut dans ces conditions admettre des clauses spécifiques et restrictives. La situation est différente dès lors qu'il s'agit d'un droit commun à tous. Ce droit doit pouvoir être exercé sans restriction particulière pour une catégorie de Français.

Le vieillissement de la population agricole implique cependant de favoriser l'installation des jeunes.

C'est pourquoi il est proposé de retenir le principe de cessation d'activité.

Par ailleurs, pour mettre un terme à l'injustice découlant de l'ordonnance sus-citée, il est prévu l'interdiction par tous les retraités percevant au minimum la retraite servie par le régime agricole, du cumul de leur pension et de l'exploitation d'une surface fixée par département.

En effet, en raison de la désertification dans certaines zones, on peut admettre que des retraités poursuivent une activité agricole limitée dans la mesure où elle ne s'oppose pas à l'installation de jeunes.

*Les articles 4 et 5* ont pour objet de maintenir en partie l'effet structurant qu'avait l'indemnité annuelle de départ.

Afin de favoriser l'installation des jeunes qui fait l'objet d'une proposition de loi par ailleurs, il est proposé par l'article 5 de permettre le cumul d'une partie de la retraite avec l'activité agricole lorsqu'il y a conclusion d'un contrat de préinstallation avec un jeune de moins de trente-cinq ans.

*L'article 5* institue une prime à l'habitat pour permettre à l'agriculteur retraité de quitter la maison dépendant de l'exploitation, dans le cas où l'occupation par l'ancien exploitant constituerait un obstacle à l'installation d'un jeune.

*L'article 6* vise à favoriser la location de terres pour les agriculteurs retraités.

La disposition prévoit que les revenus de ces terres, dans la limite de 2 S.M.I., ne seront pas pris en compte pour le calcul des impôts et du plafond de ressources.

Par ailleurs, afin de décourager les ventes de foncier, il est prévu que les terres visées à l'alinéa premier seront exclues de

l'actif successoral pris en compte pour la récupération des sommes allouées au titre du F.N.S. au cas où cet actif dépasserait 250.000 F net (valeur fixée par le décret du 1<sup>er</sup> février 1982).

*L'article 7* met en cohérence les autres articles du Code rural avec les dispositions de la présente proposition.

*L'article 8* supprime la disposition législative qui permettait le plafonnement des cotisations vieillesse.

Désormais, le décret devra répartir la charge en fonction de l'importance des exploitations.

*L'article 9* prévoit une taxe de solidarité sur certains produits importés ne payant à l'heure actuelle pas cette taxe, alors que les productions nationales s'en acquittent.

*L'article 10* complète le financement par une hausse des taux d'imposition des hauts revenus.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article 18-III de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 est remplacé par l'article suivant :

« A droit à la retraite à l'âge de soixante ans ou de cinquante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail, tout chef d'exploitation qui satisfait aux prescriptions du présent chapitre. »

### Art. 2.

L'article 18-VIII de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article premier, le conjoint du chef d'exploitation âgé de cinquante-cinq ans ou cinquante ans en cas d'inaptitude au travail, peut percevoir la retraite forfaitaire prévue au 1° de l'article 1121 s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale. »

**Art. 3.**

Compléter l'article premier de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 par l'alinéa additionnel suivant :

« Le cumul d'une pension de retraite supérieure au minimum servi par le régime agricole avec l'exploitation d'une surface supérieure à un seuil fixé par arrêté préfectoral après avis de la commission départementale des structures, est interdit.

« Ce seuil ne peut être inférieur à un hectare pondéré ni supérieur à un tiers de S.M.I. »

**Art. 4.**

Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, le cumul de 50 % du montant de la pension vieillesse avec l'activité professionnelle est autorisée pendant trois ans au profit des exploitants ayant conclu un contrat de préinstallation avec un jeune de moins de trente-cinq ans.

**Art. 5.**

Une prime spéciale d'aide à l'habitat équivalent à deux années de prestation vieillesse est attribuée à l'exploitant retraité lorsqu'il doit quitter l'habitation attenante à l'exploitation pour permettre l'installation d'un jeune.

**Art. 6.**

Les revenus des terres données à bail dans les conditions du statut du fermage par des agriculteurs retraités ne peuvent être pris en compte dans le calcul des revenus imposables et du plafond de ressources du ménage, dans la limite de 2 S.M.I.

La valeur des terres visées au précédent alinéa est exclue de l'actif successoral pris en compte pour le calcul de la récupération éventuelle sur succession de l'allocation supplémentaire résultant de l'institution du Fonds national de solidarité créé par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

**Art. 7.**

Dans les articles 1122, 1122-1 du Code rural, les limites d'âge « soixante-cinq ans » et « soixante ans » sont respectivement remplacées par « soixante ans » et « cinquante-cinq ans ».

**Art. 8.**

*Dispositions financières.*

L'article 109-III de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue au *b)* de l'article 1123 ci-dessus varie, suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires, dans les conditions déterminées conformément aux dispositions d'un décret pris, sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre chargé du Budget, par le commissaire de la République, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles mentionné à l'article 1063. »

**Art. 9.**

Il est institué au profit du B.A.P.S.A. une taxe de solidarité de 5 % de la valeur des corps gras et produits importés de substitution aux céréales.

**Art. 10.**

Les dépenses supplémentaires entraînées par la mise en œuvre des dispositions ci-dessus sont compensées par un relèvement à due concurrence des taux d'imposition des revenus annuels imposables supérieurs à 218.280 F en valeur 1985.